

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

MARCHÉ MUNICIPAL

AVENUE PIERRE WIEHN, AVENUE ROGER CHAUMET ET RUE GEORGES POMPIDOU

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L2212-2, L2122-28 et R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°318-2011-0004-P du 01/02/2011.

Article 2 : Périmètre du marché municipal

Le marché municipal se tiendra sur les voies suivantes :

- Avenue Pierre Wiehn sur le tronçon compris entre l'Avenue Roger Chaumet et la Rue Razon,
- sur le parking situé Rue Georges Pompidou à l'intersection de l'Avenue Pierre Wiehn,
- sur le trottoir situé Avenue Roger Chaumet sur le tronçon compris entre l'Avenue Pierre Wiehn et le Boulevard Saint Martin.
- sur l'aire piétonne de l'Avenue Roger Chaumet.

Article 3 : Réglementation

Les prescriptions suivantes s'appliquent Avenue Pierre Wiehn, de la Rue Razon jusqu'à l'Avenue Roger Chaumet, sur le parking situé Rue Georges Pompidou à l'intersection de l'Avenue Pierre Wiehn, sur le trottoir situé Avenue Roger Chaumet sur le tronçon compris entre l'Avenue Pierre Wiehn et le Boulevard Saint Martin.

La circulation des véhicules est interdite.

La circulation des véhicules et leur stationnement sont interdits tous les dimanches de **5h à 17h30**, excepté pour les véhicules des commerçants de 5h à 15h et les véhicules de propreté de Bordeaux Métropole de 5h à 17h30.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

S'agissant, de l'aire piétonne de l'Avenue Roger Chaumet, une dérogation aux arrêtés n°08-0582 et 08-0583, relatifs à la circulation sur la présente voie, sera observée pour les véhicules et installations du marché, ainsi que les véhicules du Centre Propreté de Bordeaux Métropole.

Article 4 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 5 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 6 :

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 14 avril 2023

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics



Stéphane MARI
Stéphane MARI